

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (3^e ch.):
Donation cumulative de biens présents et à venir; second mariage. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par actions; demande en nullité pour violation des statuts et inexécution des dispositions de la loi du 17 juillet 1856; la Caisse générale des actionnaires Millard et C.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Arrêt de chambre d'accusation; non-lieu à suivre; partie civile; pourvoi en cassation; irrecevabilité. — Chambre d'accusation; accusé militaire; juridiction compétente; renvoi. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Somme d'argent confiée à un conducteur d'omnibus; négation du dépôt; abus de confiance.
CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Parne, 8 septembre.
Cent et un coups de canon ont salué ce matin l'ouverture de l'Assemblée nationale des provinces parmesanes. Lorsque le dictateur Farini, dans un discours ferme et modéré, a retracé à grands traits l'histoire de la domination des Bourbons, des applaudissements enthousiastes et des vivats prolongés en l'honneur du roi Victor-Emmanuel ont éclaté sur tous les bancs de l'Assemblée. Une foule immense occupait les tribunes et les abords de la salle des séances. La ville s'est pavoisée et les magasins ont été fermés, comme aux jours de grandes fêtes.
Ce soir, il y aura de brillantes illuminations, et la musique de la garde nationale jouera sur la place du Château.
Turin, 8 septembre.
Le conseil communal a proclamé citoyens de Turin les députés toscans qui ont apporté l'acte d'union.
On mande de Bologne, à la date du 7 septembre: L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la proposition suivante: « Nous déclarons que les populations de la Romagne veulent l'annexion de leur pays au royaume constitutionnel de Sardaigne, sous le sceptre de Victor-Emmanuel. » La ville de Bologne est illuminée, l'allégresse est universelle et l'ordre continue à être parfait.
On mande de Parme, à la date du 7: La réunion de l'Assemblée nationale a eu lieu avec une grande solennité. Après la cérémonie religieuse à la cathédrale, les députés se sont rendus au palais au milieu des acclamations du peuple et escortés par une garde nationale nombreuse. A l'ouverture de la séance, le dictateur Farini a tracé l'histoire de la domination des Bourbons dans le duché; son discours s'est terminé aux cris de: « Vive Victor-Emmanuel! » Toute la ville de Parme est en fête.
Bologne, 7 septembre.
L'annexion au Piémont a été votée à l'unanimité. L'Assemblée a autorisé le président à présenter une Adresse à Napoléon III et à Victor-Emmanuel, en faveur des Marches, de l'Ombrie et de la Vénétie. Elle est toute disposée à faire des sacrifices pécuniaires en faveur de Venise; elle doit tenir une autre séance.
M. de Reiset est parti.
Madrid, 7 septembre.
Les chefs de la conspiration républicaine, découverte à Séville, ont été exécutés, et un grand nombre d'individus compromis dans cette conspiration ont été rendus à la liberté.
Le budget de 1861 sera accompagné d'un projet de réforme des tarifs.
Madrid, 8 septembre.
La Gazette publie le décret royal convoquant les Cortès pour le 1^{er} octobre.
L'empereur du Maroc est mort hier. La guerre civile a éclaté dans cet empire; quatre prétendants se disputent le trône.
Marseille, 7 septembre.
Les nouvelles de Constantinople, du 31 août, annoncent que des troubles ont eu lieu à Candie à l'occasion du paiement des impôts. Des Grecs ont mutilé et massacré cinq percepteurs. Deux bataillons, qui avaient été envoyés sur les lieux du désordre, ont arrêté les principaux coupables. La Porte se préparait à envoyer trois mille hommes de renfort; mais, rassurée plus tard sur les conséquences de l'émeute, elle a suspendu les derniers départs.
Une députation circassienne est arrivée et a présenté aux ambassadeurs de France, d'Angleterre, d'Autriche et d'Amérique des réclamations contre l'invasion de la Russie, déclarant que tout le pays se soumettra au czar si la Porte l'abandonne.
La Russie pousse activement le railway de Moscou, conduisant à Tiflis et de Tiflis à Poti, dans le Caucase.
Le Great-Eastern a quitté Greenwich et a passé devant Purfleet. Son arrivée en mer est assurée.
On mande de Portsmouth, aujourd'hui, que le grand-duc Constantin est parti ce matin, à sept heures, pour Cronstadt, à bord du steamer Général-Admiral.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (3^e ch.).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Daguilhon-Pujol.
Audiences des 29 et 30 juillet.

DONATION CUMULATIVE DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — SECOND MARIAGE.
I. Encore qu'une donation soit faite cumulativement de biens présents et à venir, le juge peut, suivant les circonstances, renfermer une pareille donation, en apparence unique, de biens présents irrevocable, et une donation de biens à venir n'ayant effet qu'au décès du donateur.

L'épouse en secondes noces par le mari, alors que celui-ci a déjà épuisé la quotité disponible du quart en faveur de l'un de ses enfants du premier lit.

Cette libéralité ne peut être retenue, même partiellement, par l'épouse, à titre de rémunération.

Ces questions, qui ont donné lieu à un débat très animé devant la Cour, se présentaient dans les circonstances suivantes:

Du mariage d'Antoine Amen et d'Angélique Crores sont nés quatre enfants: Elisabeth, Joachim, Jacques et Jean. Le 19 juin 1847, Jacques Amen fils contracte mariage avec Catherine Jeanson, suivant acte retenu par M^e Combes, notaire à Castres. On lit dans cet acte la disposition suivante:

..... 3^e. En considération dudit mariage, Antoine Amen, père du futur époux, fait donation à son fils, par préciput et hors part, d'un quart de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, déclarant que ses biens présents ne sont grevés d'aucune dette ni charge. Le donateur se réserve pendant sa vie l'usufruit de l'entier quart donné.

Le 30 décembre suivant, Antoine Amen père, veuf de sa première femme, contracte un second mariage avec Marie Paulin. L'article de ce contrat, relatif aux gains de survie, est ainsi conçu:

Si la future vient à précéder, le futur époux aura la jouissance des biens de la future épouse sa vie durant. Si le sieur Amen vient à précéder, il fait donation à ladite Marie Paulin d'une pension annuelle et viagère de 200 francs, payable en deux paiements égaux de six mois et d'avance.

Antérieurement à son second mariage, Antoine Amen, suivant acte du 9 septembre 1847, avait donné à bail, à son fils Jacques, un moulin à farine et autres immeubles qu'il possédait dans la commune d'Aussillon, et ce au prix de 1,080 fr. par an. A la garantie du paiement de ce prix de bail, Jacques Amen déclare affecter le quart préciputaire des immeubles dont il a été gratifié par son père dans son contrat de mariage.

Plus tard, Antoine Amen voulant aliéner une partie de ses immeubles situés dans la commune de Mazamet, fait intervenir dans la vente son fils Jacques Amen.

Enfin, par acte du 15 avril 1850, Antoine et Jacques Amen père et fils conviennent d'affecter sur le moulin à farine dont il a été déjà parlé, le quart préciputaire donné par le père à son fils dans le contrat de mariage de ce dernier, et c'est sur ce moulin seulement, est-il dit dans l'acte, que pourra être pris le quart des immeubles que le sieur Amen père possédait au moment de la donation.

A la suite de la résolution du bail du 9 septembre 1847, Antoine Amen avait repris la possession du moulin. Ce moulin, à ce qu'il paraît, était alors en assez mauvais état, et, de plus, Antoine Amen, à raison de son âge, ne pouvait plus personnellement l'exploiter.

En conséquence, et par acte du 15 juin 1854 (Maraval, notaire à Mazamet), Antoine Amen et Marie Paulin, sa deuxième femme, qu'il fait intervenir dans le contrat, vendent à Joachim Amen le moulin en question. Le prix est fixé à la somme de 3,500 fr., payable au décès d'Antoine Amen, et, en outre, moyennant une pension annuelle et viagère de 25 fr. en faveur des vendeurs et du survivant d'entre eux. Il est expressément convenu dans l'acte que si la dame Marie Paulin survit à son mari, le prix de la vente ne sera exigible qu'au décès de celle-ci. Jusqu'au paiement du prix, tant l'intérêt de ce prix à 5 pour 100 l'an, que la pension de 25 fr., seront payés par quart tous les trois mois et d'avance. Enfin, il est dit que si, par événement, les acquéreurs étaient obligés de payer avant l'échéance stipulée tout ou partie du prix, l'intérêt et la pension devront diminuer proportionnellement.

Antoine Amen décède le 29 novembre 1854, laissant après lui ses quatre enfants susnommés et la dame Paulin sa deuxième épouse.

A la suite de ce décès, instance en partage introduite par Jacques Amen, qui demande tout à la fois la nullité de la vente du moulin consentie le 15 juin 1854, au profit de Joachim, et la nullité du don fait par le père commun au profit de Marie Paulin sa deuxième épouse.

Sur quoi, jugement du Tribunal civil de Castres ainsi conçu:

«..... Attendu que la consistance de la succession à partager est formée par l'expert dans son rapport, et que, sur ce point, il ne s'élève qu'une difficulté: que les époux Jacques Amen demandent que le moulin vendu par Amen père à Joachim Amen rentre dans la succession et leur soit attribué, ou qu'au moins le prix en soit augmenté;

« Qu'à la vérité, dans l'acte du 15 avril 1850, passé entre Amen père et Jacques Amen, le moulin fut affecté au quart du préciput précédemment donné à celui-ci, mais que de là ne naquit pas un obstacle à ce que Amen père pût disposer à son gré de cet immeuble; qu'il a donc pu le vendre à son fils Joachim; que, d'après les renseignements fournis par l'expert, la vente a été sérieuse et n'a pas eu pour but de dissimuler une libéralité en faveur de l'acquéreur, qu'elle a été même commandée par la position du vendeur;

« Qu'au moment de la vente, le moulin nouvellement construit exigeait encore quelques dépenses pour son entière appropriation, dépenses que Joachim Amen a faites, et que le prix stipulé dans l'acte qui est demeuré dans les mains de ce dernier peut être rapporté à la succession, représentant alors la valeur de l'immeuble;

« Attendu que Amen père avait disposé dans le contrat de mariage de Jacques Amen son fils, et en faveur de celui-ci, du quart en préciput de ses biens présents et à venir; qu'ayant ainsi épuisé la quotité disponible, il ne pouvait donner à sa seconde femme dans le contrat de mariage postérieur à celui de son fils, la rente de deux cents francs, qui était un véritable préciput qui venait s'ajouter au premier; mais qu'il lui était permis de prendre sur la donation en préciput du quart une modique récompense des soins qu'il attendait recevoir de son épouse; que si la rente de deux cents francs est excessive, l'on trouve dans les documents relatifs à la force de la succession une base pour régler la quotité de la rémunération;

« Attendu que, quant à l'année de deuil et à toutes autres demandes que les parties peuvent avoir à s'adresser, il convient de les renvoyer devant le notaire chargé des opérations du partage;

« Attendu que les dépens doivent être passés en frais de partage, y compris même ceux de Marie Paulin, puisqu'elle agit comme ayant droit à la succession;

lin, et maintenant la propriété de cet immeuble sur la tête des enfants de Joachim Amen, qui feront compte à la succession de la somme de trois mille cinq cents francs seulement, prix stipulé dans l'acte de vente, et des intérêts depuis la mort d'Amen père; réduit à vingt-cinq francs par an la rente de deux cents francs donnée à Marie Paulin par Antoine Amen dans leur contrat de mariage, laquelle rente est à la charge du préciputaire; commet pour les opérations du partage M^e Roger, notaire à Castres, devant lequel seront aussi réglés les divers objets sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement, tous droits à cet égard demeurant entiers, etc.»

Ce jugement a été frappé d'appel par Jacques Amen. M^e Jacques Piou débuit dans cette cause devant la Cour, comme avocat de Jacques Amen.

Le système présenté par le jeune défenseur dans l'intérêt d'Amen fils était le suivant:

L'aliénation du moulin à blé d'Aussillon est nulle comme ayant été faite sans le concours et au préjudice d'un des propriétaires. Jacques Amen tient de son contrat de mariage et de l'acte de cantonnement du 15 avril 1850, un droit de propriété sur le moulin vendu. La libéralité dont il a été gratifié était une libéralité de biens présents, et a amené déposition de la part du père donateur en faveur du fils donataire. La donation faite à Jacques Amen semble présenter tous les caractères d'une donation cumulative de biens présents et à venir. Mais il est facile de se convaincre par l'examen de l'acte de donation et de ceux qui l'ont suivi, qu'il a été dans l'intention d'Amen père de donner distinctement à son fils les biens présents. L'interprétation des contrats appartient souverainement aux magistrats. Nous sommes donc en droit de prouver la distinction que, selon nous, le donateur a voulu faire.

Cette preuve repose sur plusieurs faits que nous allons énumérer.

I. Le donateur s'est réservé l'usufruit des objets compris dans la donation. Or, l'usufruit, d'après la définition donnée par la loi, est le droit de jouir des choses « dont un autre a la propriété. » Il en résulte que le disposant qui stipulait à son profit une réserve d'usufruit, déclarait ainsi avoir transmis au donataire la propriété des objets donnés, sans qu'il y eût une telle réserve n'aurait eu aucun sens. S'il avait transmis au donataire la propriété des objets donnés, il faut en conclure que la donation était une donation de biens présents.

II. Quand le contrat qui renfermait la donation a été présenté à la transcription, un droit proportionnel a été perçu. Or, il n'y a lieu à la perception du droit proportionnel que lorsqu'il y a mutation de propriété. C'est ce qu'a décidé un avis du Conseil d'Etat de 1809, rapporté par M. M. Championnière et Rigaud, t. IV, p. 108, n^o 2956, et une lettre du ministre de la justice insérée en 1809 dans le Journal de l'Enregistrement. La donation cumulative, comme toute donation éventuelle, ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe de 5 francs. La perception du droit proportionnel indique donc une mutation de propriété, et la mutation de propriété caractérise la donation de biens présents.

III. Amen père a accepté de son fils Jacques une hypothèque sur le quart préciputaire qu'il lui avait donné par contrat de mariage. L'hypothèque est un démembrement de la propriété. Constituer une hypothèque, c'est faire acte de propriétaire. L'accepter, c'est reconnaître le droit de propriété du constituant. Amen père, donateur, reconnaissait donc ici le droit de Jacques Amen, donataire, à la propriété des objets donnés. Reconnaître ce droit de propriété, c'était reconnaître en même temps que la donation dont il avait gratifié son fils était une donation de biens présents.

IV. Amen père a réclamé le concours de son fils pour procéder à l'aliénation de biens qui lui appartenaient à l'époque de la donation. Ce qui était avouer que son fils avait un droit de copropriété sur ces biens.

V. Amen père a proposé à son fils d'affecter sur un moulin à blé le quart préciputaire dont il l'avait gratifié. Cet arrangement a été consigné dans un acte public. Cet acte, qualifié d'acte de partage, prouve que le donateur se regardait comme étant avec le donataire dans l'indivision; et le but de ce cantonnement était de restreindre à un immeuble déterminé le droit de copropriété que le donataire avait sur tous les biens de son disposant, droit qu'il ne pouvait tenir que d'une donation qui avait amené mutation de propriété, c'est-à-dire d'une donation de biens présents.

De tous ces faits, on tirait la preuve que Jacques Amen avait un droit de propriété sur le moulin à l'époque où ce moulin avait été vendu, et que dès lors l'aliénation faite sans son concours était nulle.

On ajoutait qu'alors même que la Cour refuserait de donner aux actes ci-dessus la signification qu'ils semblaient avoir aux yeux d'Amen fils, elle devrait encore révoquer la vente. En effet, disait-on, le donateur de biens présents et à venir a le droit, au décès du donateur, de transformer la donation cumulative en une donation de biens présents en renonçant aux biens à venir; et par suite, de faire tomber toutes les aliénations consenties par le donateur depuis le jour du contrat. Amen n'a pas, il est vrai, renoncé, mais il ne pouvait le faire puisqu'un bien à venir n'était entré dans le patrimoine du donateur depuis le jour de la donation; ce défaut de biens à venir équivaut à une renonciation, puisque la donation se trouve de plein droit transformée en une donation de biens présents. Voici de quels arguments on étayait ce système:

Une donation suppose une chose donnée; elle n'existe pas indépendamment d'un objet. Une donation n'est pas cumulative parce qu'elle a été qualifiée telle dans un contrat; il faut qu'elle comprenne tout à la fois des biens présents et à venir; si dans le patrimoine du donateur il ne reste que des biens à venir, c'est une donation de biens à venir; s'il n'y a que des biens présents, c'est une donation de biens présents. Qu'on ne dise pas que c'est au moment de la formation du contrat qu'il faut apprécier la nature de la donation; car l'art. 1084 détruit cette objection en donnant au donataire le droit de transformer, par sa renonciation, la libéralité en une libéralité de biens présents. La donation cumulative est mixte et n'a pas de caractère au jour où elle s'est faite; ce ne sont pas seulement ses effets qui sont suspendus jusqu'au décès du donateur, c'est sa nature même.

De plus, dans toute donation qui a pour objet des biens à venir, une condition est sous-entendue; celle de l'acquisition de biens par le disposant. Si cette condition vient à défaut, la libéralité n'a pas d'effet quant aux biens à venir. Si c'est une constitution contractuelle qui a été faite, elle est caduque: si c'est une donation cumulative, elle se trouve réduite aux biens présents et devient une disposition entre-vifs.

Qu'on se demande, en outre, quel est le fondement de cette règle d'après laquelle le donataire de tous biens est obligé de respecter les aliénations consenties par le donateur, quand il accepte la donation dans son intégralité. Cette règle repose sur une présomption légale; le législateur a présumé que les biens à venir seraient une compensation aux biens présents sortis du patrimoine du donateur; et sur ce fondement, il a imposé au donataire l'obligation de respecter les aliénations de son auteur. Mais quand il n'y a pas de biens à venir, il n'y a pas de compensation possible. La présomption est détruite; et dès-lors la règle à laquelle elle servait de base doit tomber avec elle. Et il en résulte que le donataire peut attaquer les

aliénations faites par le donateur.

Du reste, on se trouve en présence de ce dilemme: ou reconnaître qu'une renonciation est inutile quand elle est sans objet par suite du défaut de biens à venir, ou déclarer que la renonciation est un acte solennel. Or, attribuer à cet acte un caractère de solennité, c'est aller contre l'esprit général de la loi, qui a pris soin de restreindre le plus possible le nombre des actes solennels; c'est aller en outre contre la législation romaine où il est dit: « Non tantum verbis sed factis ipsis voluntas renunciandi declarari potest, » et contre la législation française, où les exemples de renonciation tacite abondent, comme le prouvent les art. 1211, 1212, 1232, 1233, 1333, etc. Il faudrait donc au moins un texte formel. Ce texte n'existe pas; on objecte bien l'art. 784, où il est dit que la renonciation à une succession ne se présume pas. Il est vrai que l'héritier doit renoncer, alors même qu'il n'y a pas de biens dans la succession de son auteur; mais cela vient de ce que l'héritier continue la personne du défunt, lui impose l'obligation de payer toutes les dettes contractées par ce dernier, et le soumet à toutes les charges qui pèsent sur lui. On conçoit qu'alors même qu'il n'y a pas d'héritéité, il faille une renonciation expresse pour se décharger de la qualité de continuateur de la personne du défunt et des charges qui y sont attachées. Mais le donataire ne continue pas la personne du donateur; il a seulement droit aux biens qui lui ont été donnés; son titre est attaché à ces biens et disparaît avec eux. On ne peut donc admettre que la renonciation soit exigée *solemnitatis causa*; on est forcé de reconnaître qu'elle n'est demandée que comme moyen de preuve. Il est inutile de déclarer qu'on renonce aux biens à venir, quand il n'y a pas de biens à venir.

Mais on oppose l'intérêt des tiers; et on dit: « Si, à défaut de biens à venir, le donataire est dispensé d'une renonciation, les tiers qui ont traité avec le donateur ne sauraient donc pas quel est le sort des aliénations qui leur ont été consenties. De là résulteraient des incertitudes dangereuses. » Je réponds d'abord qu'il n'y aura jamais d'incertitude si, en principe, on reconnaît que le défaut de biens à venir suffit à transformer la libéralité en une libéralité de biens présents. De plus, pour ces tiers se plaindraient-ils? Le donataire, d'après le droit commun, a trente ans pour faire son option. Pendant ce temps il peut laisser les tiers dans l'incertitude; ce délai expiré, le droit d'option est prescrit. Dans le système que nous présentons, l'incertitude ne durera pas plus de trente ans; car, au bout de ce temps, les tiers auront une prescription acquisitive à opposer à l'action en revendication du donataire. Donc qu'on ne parle plus de l'intérêt des tiers.

Qu'on ne cherche pas non plus à objecter que la donation cumulative est simple, qu'elle ne comprend qu'une libéralité et ne peut être divisée, car nous répondrions qu'elle n'est pas simple puisqu'elle n'est formée que du mélange de deux libéralités distinctes: la donation de biens présents, et l'institution contractuelle, qui viennent se fondre l'une dans l'autre. Ce qui est mélangé est divisible, et par conséquent la donation cumulative peut être décomposée en ces diverses parties dont elle est formée.

En terminant sur ce point, le jeune avocat ajoutait que l'équité était d'accord avec le droit; car il n'était pas juste qu'un homme fût puni pour n'avoir pas fait un acte illusoire, et qu'une déchéance vint l'atteindre parce que, dans sa bonne foi naïve, il n'a pas renoncé au néant.

Pour obtenir l'annulation de la rente viagère de 200 francs faite à la dame Paulin à titre de gain de survie, M^e J. Piou raisonnait de la manière suivante:

La règle générale est que le donateur qui a épuisé la quotité disponible ne peut plus disposer à titre gratuit. A cette règle, il n'existe qu'une exception, celle de l'art. 1083. Mais elle ne s'applique pas au donateur de biens présents et à venir. Cela résulte de la position même de l'art. 1083, qui est compris dans les dispositions spéciales à l'institution contractuelle, et qui précède celles relatives à la donation cumulative; cela résulte aussi des termes dans lesquels il est conçu: « la donation, y est-il dit, dans la forme portée au précédent article, etc. » Ces mots indiquent évidemment que la disposition qui les suit est spéciale à l'institution contractuelle, puisque la donation dans la forme portée au précédent article est l'institution contractuelle. Il est facile de s'expliquer pourquoi elle ne s'applique pas à la donation de tous biens. Le donataire pouvant, en effet, renoncer aux biens à venir et transformer ainsi la libéralité en une libéralité de biens présents, la conséquence de sa renonciation serait la révocation des libéralités de sommes modiques; ou cette révocation est contraire au vœu de la loi.

Alors même que l'art. 1083 s'appliquerait au donateur de tous biens, la rente viagère de 200 francs devrait encore être annulée dans son intégralité. La loi ne permet, en effet, au disposant de faire des libéralités de sommes modiques qu'à titre de récompense ou autrement. La libéralité faite à la dame Paulin ne l'a pas été à titre de récompense, puisque le donateur n'avait encore reçu d'elle aucun service, et que, du reste, les gains de survie avaient été stipulés par les époux pour se donner, est-il dit, des preuves de leur amitié mutuelle. Quant au mot « autrement, » il s'applique évidemment aux œuvres pies.

Sous l'ancien droit (Dupérier, liv. II, quest. 15; Coquille, quest. 173; Brodeau sur Louet, l'eth. s. Somme, 9, n^o 5), les dispositions à titre gratuit de sommes modiques n'étaient permises que pour de bonnes œuvres ou de légères rémunérations. Aussi faut-il, avec de nombreux auteurs (Zachariae, Aubry et Bau, t. V, p. 318; Toullier, V, n^o 834; Favard de Langlade, Rép., Inst. contract., n^o 3), donner au mot « autrement » le sens que nous lui préions. Or, la libéralité faite à la dame Paulin ne peut être envisagée comme une œuvre pie. Ainsi, à tous les points de vue, la rente viagère de 200 francs doit être annulée dans son intégralité.

Cette thèse, présentée par M^e Piou avec le double charme d'un style élégant et d'une dialectique puissante, a paru vivement impressionner la Cour.

Dans l'intérêt des représentants de Joachim Amen, décedé depuis le jugement, M^e Rumeau a soutenu la sentence attaquée en ce qui touche la validité de la vente du moulin.

S'emparant du texte même du contrat de mariage de Jacques Amen, il a démontré que ce texte était exclusif de deux donations, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir; qu'il ne contenait qu'une seule donation cumulative de biens présents et à venir, et que si les contractants avaient eu une pensée différente, ils l'auraient différemment exprimée.

Selon le défenseur, la réserve par Amen père de l'usufruit des biens par lui donnés ne saurait impliquer l'existence d'une double donation distincte. La donation de biens présents et à venir n'est, en effet, ni une donation de biens présents, ni une institution contractuelle; c'est une donation sui generis qui crée au profit du donataire, sinon un droit irrévocable, au moins un droit conditionnel, lequel suffit à expliquer la stipulation, en pareil cas, d'une réserve d'usufruit de la part du donateur. Que si de cette réserve on veut induire l'existence d'une double donation distincte, quelle sera sa portée eu égard à la donation de biens à venir? L'identité de la clause quant à cette dernière donation serait manifeste, et dès-lors on ne

saurait y trouver un argument pour diviser, dans l'intention présumée des parties, une libéralité unique dans son expression textuelle.

En ce qui touche les actes d'exécution qui ont suivi, M^e Rumeau les repousse comme suspects et comme étant combattus par des actes d'exécution contraire. D'ailleurs ces actes n'impliquent pas nécessairement un droit de copropriété de la part de Jacques Amen sur les immeubles qui ont fait l'objet, ils s'expliquent par les effets du droit d'option ouvert au décès du donateur, au profit du donataire cumulatif de biens présents et à venir (art. 1024 et 1025 du Code Napoléon), et cela suffit pour écarter l'objection.

Répondant ensuite au deuxième moyen, plaidé dans l'intérêt de Jacques Amen, M^e Rumeau nie d'abord, en fait, qu'il soit vrai qu'aucun bien ne soit entré depuis 1847 dans le patrimoine d'Amen le père. Suivant lui, une pareille thèse est plus que hasardeuse, et l'on n'a pas besoin d'ajouter que la preuve de ce fait négatif est impossible.

D'un autre côté, Jacques Amen n'avait pas le droit d'option édicté par l'art. 1081 du Code Napoléon; ce droit est effectivement subordonné à l'annexion d'un état de dettes du donateur; car, bien que le contrat de mariage de Jacques Amen porte déclaration de la part de son père donateur: « Que ses biens présents ne soient grevés d'aucune dette ni charge » (déclaration qui équivaudrait, si elle était vraie, à l'état de dettes lui-même), en fait cette déclaration n'était qu'un mensonge; ce qu'il démontre.

Enfin, Jacques Amen aurait, dans tous les cas, perdu ce droit d'option en s'immitant dans la succession du père commun, depuis son ouverture, par des actes multiples dont l'énumération a été produite devant la Cour.

La conséquence de cette démonstration était que Jacques Amen n'avait jamais eu aucun droit de propriété sur le moulin vendu à Joachim, en vertu de la donation précipitaire résultant de son contrat de mariage. Quant à l'affectation de cette donation sur le moulin consentie par l'acte du 15 avril 1850, au profit de Jacques Amen, cette affectation, postérieure au contrat de mariage, n'empechait pas Antoine Amen, propriétaire de l'immeuble, d'en disposer, comme il l'a fait, à titre onéreux.

Rien donc, dit en terminant M^e Rumeau, ne doit être changé à la décision des premiers juges. Tout ce que vous pouvez faire, et je suis certain que vous le ferez de grand cœur, c'est d'applaudir comme nous au talent sérieux qui vient de se révéler à votre audience, et dont nous suivrons les succès avec d'autant plus d'intérêt qu'il porte un nom doublement cher à la magistrature et au barreau (1).

M^e Théophile Amié prend ensuite la parole au nom de Marie Paulin, veuve Antoine Amen.

Dans une discussion méthodique et claire, le jeune avocat soutient en principe que le sieur Amen père avait le droit de faire à sa deuxième femme, même après la donation faite à son fils Jacques, une libéralité simplement rémunératoire (article 1083 du Code Napoléon); il ajoute, avec la doctrine et la jurisprudence moderne, que cet article 1083 devait s'entendre dans un sens large, et ne s'appliquait pas seulement à des legs pieux.

En ce qui concerne le chiffre de la libéralité faite à sa cliente, il soutient que le premier juge a sagement apprécié la situation en décidant que l'abus qu'avait pu faire le sieur Amen père du droit de rémunération n'entraînait pas la déchéance de ce droit, mais seulement sa réduction; et que la rente réduite à 25 fr. par an, en conservant par ce chiffre son caractère rémunératoire, retirait dans la mesure des dispositions dont il pouvait à ce titre gratifier sa deuxième épouse, nonobstant les dispositions prohibitives de l'art. 1098 du Code Napoléon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tourné, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le mérite de la vente consentie par Antoine Amen à Joachim Amen, son fils puîné, le 17 juin 1854, est subordonnée à la question de savoir si, dans le contrat de mariage de Jacques Amen, en date du 21 juin 1847, Antoine Amen lui a fait une donation unique cumulative des biens présents et à venir ou bien une double donation, l'une de biens présents et irrévocable ayant saisi le donataire dès le moment du contrat, l'autre de biens à venir ne devant produire d'effet qu'à la mort du donateur;

« Attendu que cette question dépend de circonstances qu'il faut rechercher à l'aide de la teneur des actes et des conséquences et qui en dérivent;

« Attendu, à cet égard, en fait, qu'en donnant par préciput à son fils Jacques, dans le contrat de mariage précité, le quart de ses biens présents et à venir, Antoine Amen déclare s'en réserver l'usufruit; que cette stipulation implique en faveur du fils le transport actuel de la nue-propriété du quart des biens présents; que postérieurement, par acte public en date du 15 avril 1850, Antoine Amen a affecté à l'acquiescement de la donation précipitaire un moulin à blé, situé dans la commune d'Aussillon, avec cette précision que sur ce moulin serait pris le quart des immeubles qu'il posséderait au moment de la donation, ajoutant que ce cantonnement a pour objet d'attribuer à Amen père la facilité de vendre tous autres de ses immeubles qu'il voudrait;

« Attendu que ce dernier acte renferme implicitement la prohibition d'aliéner l'immeuble qui faisait l'objet de la convention, explique ainsi quelle fut l'intention des parties lors de la donation du 29 juin 1847, et complète le contrat de mariage; qu'il ressort de ces éléments divers qu'effectivement ce contrat renferme une donation ayant opéré transport et désaisissement en faveur de Jacques Amen;

« Attendu qu'Antoine Amen, en vendant à Joachim, son fils puîné, le 17 juin 1854, le moulin sur lequel était assise la donation faite à Jacques Amen dans son contrat de mariage, a vendu la chose d'autrui, et que Jacques Amen a le droit de demander et d'obtenir la nullité de cette vente;

« Attendu, néanmoins, que Joachim Amen, ou ses représentants, ont droit au remboursement du montant des réparations et améliorations utiles qui ont été faites au moulin dont il est évincé; que la valeur des réparations, qui ont donné une plus-value, a été fixée par l'expert Maraval à la somme de 600 fr.;

« En ce qui concerne la donation faite par Antoine Amen à la femme Paulin, sa seconde épouse :

« Attendu qu'aux termes des art. 913 et 1098 du Code Napoléon, Antoine Amen ne pouvait disposer, soiten faveur d'un de ses enfants, soit en faveur de sa seconde femme, que d'un quart de ses biens;

« Que déjà il avait, par le contrat de mariage du 29 juin 1847, donné ce quart par préciput à Jacques Amen, son fils aîné; qu'ayant épuisé la quotité disponible, le don fait plus tard à Marie Paulin, sa seconde femme, d'une rente viagère de 200 fr. à titre de gain de survie, est frappé de caducité et ne peut sortir à effet ni en tout, ni en partie;

« Par ces motifs, la Cour, dissant droit sur l'appel, réformant quant à ce le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Castres le 29 juin 1858, déclare nulle la vente du moulin à blé consentie en faveur de Joachim Amen par Antoine Amen et Marie Paulin, mariés, le 17 juin 1854, devant M^e Maraval, notaire à Mazamet; ordonne que ledit moulin rentrera en nature dans la masse à partager, sur laquelle sera prise la quotité disponible revenant à Jacques Amen, à la charge de rembourser aux représentants de Joachim Amen, préalablement à tout délai, la somme de 600 fr., valeur des réparations et améliorations utiles faites audit moulin; relève ceux-ci des obligations contractées dans ledit acte du 17 juin 1854; leur réserve tous leurs autres droits envers la succession d'Antoine Amen; déclare caduc le don à titre de gain de survie fait par Antoine Amen en faveur de Marie Paulin, sa seconde femme, dans leur contrat de mariage; pour tout le surplus, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; ordonne que les dépens exposés par toutes les parties sur l'appel seront prélevés sur la masse comme frais de partage. »

(1) M^e Jacques Piou est fils de M. le premier président de la Cour impériale de Toulouse, et frère puîné du regrettable Georges Piou, décédé en octobre dernier, substitué à Angoulême, où il avait été appelé après les débuts les plus brillants au barreau toulousain.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 7 septembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE ET NULLITÉ POUR VIOLATION DES STATUTS ET INEXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856. — LA CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES MILLAUD ET C^o.

M^{lle} Boisse, M. Grouchy-Trebuquet, M. Menecier et dix autres porteurs d'actions de la Caisse générale des actionnaires ont assigné M. Millaud, tant en son nom personnel que comme gérant de la société, devant le Tribunal de commerce, en nullité de la société, en nomination d'un liquidateur, et en remboursement des sommes par eux versées sur le prix de leurs actions.

Ils motivent cette demande sur ce qu'ils ne s'étaient rendus actionnaires de la Caisse générale qu'à raison des garanties qui leur étaient données par les statuts de la société; que parmi ces garanties se trouvaient notamment l'article 4, § 14, par lequel la société s'interdit expressément tous achats à prime et toutes ventes à découvert, et l'article 8, § 4, ainsi conçu: « Les 250 francs restant dus (sur le versement du montant des actions) ne pourront être appelés qu'avec l'approbation du conseil de surveillance et qu'après qu'un bénéfice de 15 pour 100 aura été réalisé. »

Que ces garanties formaient les bases constitutives fondamentales et essentielles des conventions qui liaient les parties, qu'il n'était au pouvoir de qui que ce soit de les modifier; que cependant M. Millaud n'aurait pas craint de dénaturer complètement les conventions en supprimant le § 14 de l'article 4, par lequel il était interdit à la société de faire aucun achat à prime, aucune vente à découvert, en substituant à cette garantie du contrat tout le vague et l'incertain d'opérations purement aléatoires et en engageant des capitaux à lui confiés dans les hasards périlleux de la spéculation;

En supprimant également le paragraphe 4 de l'art. 8, en appelant le versement de 250 fr., en créant de la sorte une obligation nouvelle à l'actionnaire, et en abrogeant la condition suspensive d'une obligation à terme; qu'en vain M. Millaud a tenté de légitimer en quelque sorte ces violations du pacte social en les faisant adopter par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 1857; que cette assemblée n'avait ni droit ni qualité pour valider une telle inexécution du contrat qui doit entraîner la résolution.

Que, d'un autre côté, la société serait nulle, aux termes de la loi du 17 juillet 1856, en ce que le capital social de 25,000,000 n'a pas été intégralement souscrit, et en ce que les apports de la gérance n'auraient pas été vérifiés dans les conditions de cette loi.

Après avoir entendu M^e Halphen, agréé des demandeurs, et M^e Victor Dillais, agréé de MM. Millaud et C^o, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la nullité de la société :

« Attendu que les demandeurs fondent ce chef de leurs conclusions sur l'inobservation des prescriptions de la loi du 17 juillet 1856;

« Attendu que la société dont s'agit, constituée par acte authentique du 18 mai 1856, n'était pas soumise à l'empire de cette loi;

« Que si, par un acte additionnel, Millaud, avec ses cofondateurs de la société, s'est engagé à se conformer à toutes les dispositions de cette loi, cette obligation a pu engendrer un contrat entre eux et les souscripteurs primitifs d'actions, mais dont le lien pouvait être dénoué, et qui, en fait, l'a été par des assemblées générales d'actionnaires successives, en décembre 1856 et janvier 1857, qui ont maintenu les statuts primitifs en les modifiant, mais sans s'asservir aux dispositions de la loi invoquée;

« Attendu que si les demandeurs prétendent que ces délibérations, auxquelles ils n'ont pas assisté, sont sans valeur à leur égard, ils doivent être considérés comme ayant donné leur tacite acquiescement au résultat de ces votes, soit par eux-mêmes, soit par leurs cédants, puisque les actions au porteur qu'ils représentent et qui établissent seules leur qualité démontrent que des dividendes postérieurs à ces assemblées ont été perçus par eux sur lesdites actions;

« Qu'en outre, leur prétention actuelle ne s'est manifestée qu'à propos de la convocation d'une assemblée générale au 20 septembre 1858, et des résolutions indiquées pour cette assemblée, ce qui implique nécessairement qu'ils acceptaient tout ce qui avait précédé, au moins quant à la forme constitutive de la société;

« Qu'il s'ensuit donc que cette prétention est tardive et vaine, et que leurs conclusions de ce chef doivent être rejetées;

« Qu'il s'ensuit encore qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de liquidation et de nomination d'un liquidateur, qui n'auraient été que la conséquence de la nullité si elle eût été prononcée;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ne sont devenus actionnaires de la société dont s'agit qu'à raison des garanties contenues dans ses statuts, notamment dans l'article 8, qui interdisait tous achats à prime et toutes ventes à découvert, et de l'article 4, qui stipulait que la moitié du montant de leur souscription ne serait appelée qu'après qu'un bénéfice de 15 pour 100 aurait été réalisé;

« Attendu que ces mêmes questions, déjà décidées contre d'autres actionnaires par jugement de ce Tribunal, sont résolues par les dispositions des articles 26 et 48 des mêmes statuts originaux, qui donnent le droit au gérant de convoquer à toute époque des assemblées extraordinaires sur les questions les plus fondamentales et qui rendent valables pour tous les actionnaires, quel que soit le nombre des membres présents, les décisions prises par ces assemblées;

« Attendu que les stipulations des articles 4 et 8 ayant été modifiées dans une assemblée générale d'actionnaires du 1^{er} décembre 1857, ne sauraient plus être utilement invoquées par les demandeurs pour la résolution d'un contrat librement souscrit par eux, et pour l'acceptation duquel, nonobstant leur bonne foi qu'ils invoquent, ils se sont laissés entraîner par leur facilité à croire et à rechercher la participation à des bénéfices exagérés et impossibles à réaliser;

« Par ces motifs, déclare les demandeurs non-recevables, en tous cas mal fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 8 septembre.

ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — NON-LIEU A SUIVRE. — PARTIE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — IRRECEVABILITÉ.

Le droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu par une chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu, ou qui rejette une opposition formée par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, n'appartient qu'au ministère public.

Le droit exceptionnel accordé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'emporte pas pour la partie civile, lorsque le ministère public croit devoir garder le silence, la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale qui a rejeté son opposition à une ordonnance de non-lieu.

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Cassin de Perceval, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, qui déclare le sieur Bruniaux, agis-

sant comme partie civile, non-recevable dans son pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Besançon, en date du 18 août dernier.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ACCUSE MILITAIRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ENVOI.

Une chambre d'accusation, saisie d'une instruction dirigée contre deux individus, l'un militaire, l'autre non militaire, pour un crime de droit commun, ne peut, si elle déclare qu'il n'y a lieu, à raison de l'insuffisance des charges, de suivre contre le second, renvoyer le premier devant la Cour d'assises. L'accusé militaire restant seul en cause, ne peut plus être jugé que par les Tribunaux militaires. (Art. 1, 2 et 3 de la loi du 22 messidor an IV.)

Cassation, au rapport de M. Lesérurier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Alger, en date du 28 mai 1859, portant renvoi, devant la Cour d'assises de Mostaganem, du nommé Ali ben Dahaman, tirailleur algérien.

La Cour a rejeté les pourvois de 1^{er} Ennemond Carra, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 18 août 1859, à la peine de mort, pour assassinat et tentative d'assassinat.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général; M^e Michaux-Bellaire, avocat d'office.

2^o Séverin-Joseph Dewast, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Nord, du 22 août 1859, à la peine de mort, pour assassinats et vols.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général; M^e Gatine, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o Aimé-Désiré Magnien, condamné par la Cour d'assises du Rhône aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de viol;

2^o Delphin-Vital Bréant (Eure), six ans de travaux forcés, vol qualifié;

3^o André-Joseph Milon, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour de Paris devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse;

4^o Joséphine-Marie Lelebre, femme Rollet (Marne), deux ans de prison, faux en écriture privée;

5^o Bartholomé Schoffer (Haut-Rhin), quatre ans de prison, attentat à la pudeur;

6^o Marc Aurèle Buchini et Marie-Antoinette Buchini, sa femme (Corse), vingt ans de travaux forcés chacun, assassinat et complicité d'assassinat;

7^o Philippe Douce (Aude), trois ans de prison, faux témoignage;

8^o Jacques Donin (Marne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur;

9^o Charles-Victor Quin (Eure), six ans de travaux forcés, vol qualifié;

10^o Pierre Bidault (Haute-Soône), six ans de travaux forcés, viol;

11^o François-Louis Bourgeois (Seine), sept ans de réclusion, tentative de meurtre;

12^o Jean-Louis Verdun (Seine), sept ans de réclusion, délit de meurtre et attentat à la pudeur;

13^o Athanase Adon (Charente), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés;

14^o Pierre-Ernest Brissac (Marne), trois ans de prison, délit de meurtre et complicité;

15^o Jean-Pierre Abraham (Aude), cinq ans de prison, homicide après provocation;

16^o Guillaume Falcon (Aude), cinq ans de prison, attentat à la pudeur;

17^o Jules-François Quévinne et femme Defer (Seine), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés;

18^o Scolastique Prévost, femme Patinet, et Justin Patinet (Marne), la première à cinq ans de réclusion, le second à trois ans de prison, vols qualifiés;

19^o Jean Jarnac (Marne), cinq ans de réclusion, extorsion de signature;

20^o Léonard Villate (Charente), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur;

21^o Claude-Antoine Nové (Rhône), deux ans de prison, faux témoignage;

22^o Marie-Balzarine Noizet (Marne), trois ans de prison, faux en écriture privée;

23^o Joseph Millier et Manuel-Auguste Thirouin (Seine), le premier à huit ans, le second à six ans de travaux forcés, viol et complicité;

24^o Benjamin-Auguste Quettier et Hippolyte Contier (Calvados), le premier à cinq ans de réclusion, le second à huit ans de travaux forcés, vols qualifiés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 8 septembre.

SOMME D'ARGENT CONFIEE A UN CONDUCTEUR D'OMNIBUS. — NEGATION DU DÉPÔT. — ABUS DE CONFIANCE.

Les règlements des administrations d'omnibus interdisent aux conducteurs de se charger de transports d'argent ou de paquets, enfin de quelque commission que ce soit, pour des particuliers, en sorte que ces derniers, lorsqu'ils trouvent un conducteur disposé, moyennant rétribution, à enfreindre les règlements, n'ont aucune garantie, et sont exposés, comme dans le fait que le Tribunal avait à juger aujourd'hui, à s'entendre nier le dépôt qu'ils ont confié, s'ils se sont adressés à un employé déloyal.

Le prévenu est le sieur Duprat, conducteur d'omnibus; la fille Martin, sa concubine, est prévenue de complicité. Le sieur Bise expose les faits suivants :

Je suis employé dans une maison de commerce de Paris, et ma femme tient à Montmartre un dépôt de café en grains. Souvent il m'arrive, lorsque j'ai besoin de monnaie, de remettre à l'un des conducteurs de la ligne J, allant du Château-Rouge à la barrière Saint-Jacques, un billet de 100 fr. pour une femme, qui lui en remet la monnaie. Tous les conducteurs de cette ligne me connaissent parfaitement, et jamais il ne m'est arrivé d'obstacle ni de mécompte.

Le 22 août, vers midi, je remis au conducteur du n^o 157, à la hauteur de la rue Joazeul, un billet de banque de 100 fr., plié dans une lettre à tête imprimée, de la maison dans laquelle je suis; la lettre était fermée à l'aide d'un fil rouge, et je préviens le conducteur qu'elle contenait un billet de 100 fr., puis je lui donnai 50 centimes pour sa commission.

Vers quatre heures, je rentre chez moi et je demande à ma femme si elle a reçu les 100 fr. que je lui ai envoyés; elle me répond qu'elle n'a rien reçu du tout; inquiet, je cours au plus proche bureau de station, place des Hironnelles, et j'attends le passage de la voiture n^o 157; au bout de vingt minutes, elle arrive, et je dis au conducteur: « Vous n'avez pas fait ma commission? — Eh bien! le billet de 100 fr. que je vous ai remis ce matin. — Je ne sais pas ce que vous me demandez, me dit-il, je ne vous connais pas. »

Abasourdi d'une pareille audace, bien certain que je ne me trompais pas, je dis à cet homme: « Voyons, regardez-moi bien en face; vous ai-je donné 100 francs? — Vous ne m'avez rien donné; encore une fois, je ne vous connais pas. — Mais vous êtes un filou, » lui dis-je. Il a l'air de s'emporter, de m'injurier. En ce moment, la voiture partait; je saute dedans et je m'assieds à l'entrée, près du conducteur, afin de ne pas le perdre de vue et de le faire arrêter.

Comme nous arrivions à la hauteur du Val-de-Grâce, une femme monte dans l'omnibus; c'était cette fille; elle va pour s'asseoir près de moi, il la repousse brusquement, en lui disant: « Mets-toi là. » Elle le regarde d'un air surpris et lui demande quelle mouche le pique; alors il lui répond en patois; elle lui parle le même idoine, en sorte qu'il m'était impossible de savoir ce qu'ils disaient; mais ils parlaient de moi, car il me désignait de la tête, et la femme se mit à me faire des reproches de l'accusation que je portais contre son

mari. Je dis à cet homme à demi-voix, de façon à n'être entendu que de lui: « Est-ce que vous êtes marié? — Oui, me dit-il. — Eh bien! alors, lui dis-je, réfléchissez à la position dans laquelle vous vous mettez, rendez-moi mon argent, et je vous dénoncerai pas. — Nous verrons, me répond-il, et je ne de nous deux aura affaire à la justice. »

La voiture arrivée au terme de sa course, barrière Saint-Jacques, je vais porter plainte au contrôleur et le prie de fouiller le conducteur; il me répond: « Je n'ai pas de mandat, adressez-vous à un sergent de ville. » Cependant il fait appeler le conducteur, l'interroge; cet homme continue à protester, dit qu'il est défendu aux conducteurs de faire des commissions, et qu'il nese serait pas chargé de remettre mes 100 fr., mais il n'a pas proposé de vider ses poches, et je suis allé à pied d'un arbre avec sa femme, et il se met à s'asseoir sur le bout de dix minutes, on siffle pour le départ, le conducteur se lève, et je le vois donner l'argent à sa femme, seulement j'ignore combien. Je l'ai fait arrêter.

M. le président: Duprat, vous avez d'abord nié avoir eu le billet de 100 fr.; plus tard, vous avez avoué.

Duprat: C'est vrai, je l'ai reçu.

M. le président: Vous avez prétendu alors que vous l'avez perdu ou qu'on vous l'avait volé.

Duprat: Oui, monsieur; j'avais le petit paquet dans la main, je me suis assis un instant dans la voiture et je me suis endormi; une dame qui voulait faire arrêter me frappa sur l'épaule et m'éveilla; alors je m'aperçus que je n'avais plus mon petit paquet; il sera tombé de ma main pendant que j'étais assis et quelqu'un l'aura ramassé.

M. le président: Comme tout cela est vraisemblable! Vous vous asséyez dans votre voiture, chose défendue, vous vous endormez...

Duprat: Pensez, monsieur, depuis sept heures du matin jusqu'à minuit, toujours aller...

M. le président: Il n'était pas minuit, c'était en plein midi, et puis ce billet que vous gardez dans votre main alors que vous avez besoin de vos deux mains pour monter sur l'impériale pour rendre la monnaie aux voyageurs quand il est naturel que vous le misiez dans votre poche; et puis encore ce billet perdu ou volé, vous ne le réclamez à personne, vous n'en parlez à aucun contrôleur, et quand le propriétaire vous le réclame, vous lui répondez audacieusement: « Je ne vous connais pas, vous ne m'avez rien donné. »

Duprat: J'ai eu tort, j'aurais mieux fait de lui avouer tout que...

M. le président: Et cette femme avec qui vous vivez, et qui à point nommé, monte dans votre voiture?

Duprat: Oh! c'était à cinq heures du soir, d'ailleurs elle m'apportait mon diner comme elle en a l'habitude tous les jours, ainsi que mon déjeuner; elle m'attend à cet endroit et monte jusqu'à la barrière.

La prévenue, interrogée, confirme cette explication et déclare être complètement étrangère à tout ce qui concerne le fait du billet.

M. le président: Le plaignant a vu Duprat vous remettre de l'argent.

La prévenue: C'est vrai, monsieur, il m'a remis 27 fr. 30 de monnaie pour aller la changer contre de l'or ou des pièces blanches.

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas établie à l'égard de cette femme, et il l'a acquittée; quant au prévenu, il a condamné à six mois de prison et 25 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Depuis quelque temps les commerçants du faubourg Saint-Honoré et du quartier Saint-Lazare étaient exploités par un individu de trente et quelques années qui paraissait à leur préjudice et avec quelques modifications de son espèce d'escroquerie inventée par des femmes, qui ont fait de nombreuses dupes dans les années précédentes, dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler les méfaits. Cet individu, proprement vêtu, portant la livrée de valet de chambre de bonne maison se présentait chez l'un de ces commerçants, où il faisait une commission importante de marchandise qui devait être envoyée au domicile de son maître, haut personnage qui devait payer la facture à la réception de la marchandise; il ajoutait que son maître ayant besoin immédiatement de deux ou trois objets compris dans l'achat et qu'il désignait, il allait s'en charger pour donner le temps d'envoyer la plus grande partie, et il se retirait en emportant ces objets et en recommandant de ne pas laisser passer la journée sans envoyer le complément. Le commerçant s'empresait de parfaire la commande et, après l'avoir détaillée sur une facture avec les prix en regard, l'addition et l'acquiescement bas, il remettait le tout à l'un de ses employés ou à un commissionnaire pour le porter, dans le délai convenu, à l'adresse indiquée.

Après avoir fait un trajet plus ou moins long, l'employé pouvait s'assurer ou que le numéro indiqué n'existait pas, ou que le nom du personnage désigné était inconnu à l'adresse donnée, et il se trouvait forcé de retourner à son point de départ avec sa charge et de faire connaître l'insuccès de ses recherches au commerçant qui commençait alors seulement qu'il venait d'être exploité par un audacieux escroc. Plusieurs méfaits de cette espèce, renouvelés à des intervalles rapprochés, dans les quartiers désignés ayant été portés à la connaissance de la police, des instructions ont été données en conséquence aux agents de ville qui en ont la surveillance, et hier, l'un de ces agents, qui se trouvait dans la rue des Saussaies, reconnaitre dans un homme portant la livrée de valet de chambre, qui entrait chez un commerçant de cette rue, l'individu qui lui avait été signalé comme l'auteur de diverses escroqueries précédentes de cette nature. Le sergent de ville l'examina attentivement, et lorsqu'il le vit distraire d'une commande importante de marchandise deux ou trois objets pour les emporter, persuadé qu'il ne pas se tromper, il entra et arrêta cet individu, qui conduisit immédiatement devant le commissaire de police de la section, qui a ouvert sur-le-champ une enquête sur les faits qui lui sont imputés. Cet individu est nommé Auguste T..., âgé de trente trois ans; il a été déclaré être valet de chambre.

Dans le courant du mois dernier, un vol assez important avait été commis la nuit à l'aide d'escalade, au préjudice d'un commerçant de Montrouge, le sieur B..., le nombre et le poids des objets soustraits fit penser que ce vol avait dû être commis par deux ou trois malfaiteurs, et les renseignements recueillis par l'enquête qui avait été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la commune, firent porter les soupçons sur les nommés B..., âgé de vingt-huit ans, cordonnier; T..., âgé de vingt ans, un ans, cordonnier, et une fille Louise P..., âgée de vingt ans, et un ans, blanchisseuse, qui vivait maritalement avec le premier. Ces renseignements ayant été adressés à des agents de police, le service de sûreté se livra à des recherches pour découvrir le refuge de ces individus, et avant-hier, dans la soirée, les agents se trouvèrent sur la trace de deux d'entre eux, de B... et de la fille Louise, qui venaient de rentrer dans leur domicile commun, Montrouge.

Sur la sommation qui fut faite à ces derniers d'ouvrir le porte de leur logement, ils refusèrent obstinément de le faire, et pour en interdire l'entrée par cette voie, ils allumèrent derrière la porte un grand feu qu'ils alimentèrent avec des liasses de reconnaissances du Mont-de-Piété et d'autres

